

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Bénisti

-----  
**ARTICLE 48**

À la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« ou d'une libération conditionnelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à restreindre les possibilités de « conversion » d'une peine d'emprisonnement en des peines d'une sévérité minimalement comparable. Si la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique ou le placement à l'extérieur peuvent être considérées comme des peines, il n'en va pas de même de la libération conditionnelle.